



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 16-2023-12-29-00011

**Arrêté du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite Fario et de l'Ombre Commun sur le fleuve « Charente »
Commune d'Angoulême**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la demande de l'AAPPMA d'Angoulême auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'habitat est favorable à la truite fario et qu'une population se maintient dans ce secteur, qu'il est également propice à la capture de truite de mer dont la ressemblance notable avec la truite fario peut provoquer des confusions pour les non avertis ;

Considérant l'intérêt halieutique de l'espèce Ombre commun et le succès des opérations d'empoissonnement réalisées par l'AAPPMA en 2023 sur cette portion du linéaire ;

Considérant qu'il convient d'étendre le parcours institué en intégrant, à l'amont, le bras sur lequel est établi un parcours de canoë ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario et l'Ombre commun avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur le fleuve « Charente » sur la commune d'Angoulême.

Article 2 : Les limites amont se situent d'une part à hauteur du barrage de Bourgines, au nord de l'île Marquet et d'autre part à hauteur de la passerelle marquant le début du parcours de canoë, sur la commune d'Angoulême et la limite aval se situe à hauteur de la la passerelle Hugo PRATT sur la commune d'Angoulême (Annexe 1).

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême et la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du **1er janvier 2024**.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, et le cas échéant de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Sur ce parcours, la pêche ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'hameçons simples sans arillons ou arillons écrasés.

Article 5 : L'arrêté du 16 décembre 2021 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation,
espèce truite fario (*Salmo trutta fario*) et Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
sur le fleuve Charente – Commune d'Angoulême

Limite amont : 1) Passerelle (Coordonnées en lambert 93)

rive droite : X = 478692m Y = 6510668m

Rive gauche : X = 478708m Y = 6510661m

2) Barrage

rive droite : X = 478728m Y = 6510339m

Rive gauche : X = 478704m Y = 6510315m

Limite aval : Passerelle Magelis (Coordonnées en lambert 93)

Rive droite : X = 478166.85m Y = 6510152.38m

Rive gauche : X = 478168.52m Y = 6510128.98m

